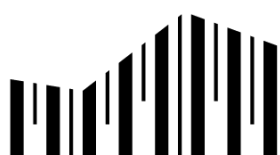


MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

SYNDICAT MIXTE DE
LA CITE INTERNATIONALE DE LA TAPISSERIE
ET DE L'ART TISSE

Rue des Arts - BP 89
23200 AUBUSSON
Tél 05 55 66 66 66 - Fax 05 55 66 32 92
Courriel: contact@cite-tapisserie.fr -
www.cite-tapisserie.fr



**Cité internationale de
la tapisserie Aubusson**

Appel à projets relatif à la création de maquettes d'ensembles mobiliers

Marché Public à Procédure Adaptée

**Cahier des clauses techniques particulières
(CCTP)**

Document élaboré en janvier 2025

Date limite de remise des dossiers : Vendredi 21 mars 2025 à 17h00

Sommaire

Préambule	3
Article 1 : Objectif de l'appel à projets	3
Article 2 : Thème de l'appel à projets	3
Article 3 : Cibles de l'appel à projet	5
Article 4 : Déroulement de l'appel à projets	5
Article 5 : Prestations demandées au créateurs dans le cadre de l'appel à projet	6
Article 6 : Marché sans suite / Infructuosité	6
Article 7 : Obligations des créateurs	6
Article 8 : Durée du marché	7
Article 9 : Journée de sensibilisation	7
Article 10 : Délais	7
Article 11 : Dossier de réponse en première phase de sélection	7
Article 12 : Dossier de réponse en seconde phase de sélection	7
Article 13 : Langue de rédaction du dossier de candidature	8
Article 14 : Critères de choix	8
Article 15 : Propriété intellectuelle	8
15.1 Candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier	
15.2 Candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont la maquette est finalement rejetée	
15.3 Candidats lauréats classés premier, deuxième et troisième	
Article 16 : Prix	13
16.1 Candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier	
16.2 Lauréats primés	
16.3 Candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont la maquette est finalement rejetée	
Article 17 : Règlement Intérieur du Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines (ci-après « Règlement Intérieur »)	14
Annexe 1 : Dossier iconographique	15
Annexe 2 : Contrat de cession A	23
Annexe 3 : Contrat de cession B	28

Appel à projets relatif à la création de maquettes d'ensembles mobiliers

Préambule :

La Cité internationale de la tapisserie à Aubusson, mène depuis une douzaine d'années, une politique de création, valorise ce savoir-faire classé Patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Unesco et enrichit par la même occasion le Fonds contemporain des collections du musée. Eva Nielsen, Clément Cogitore, Mathieu Mercier, Marie Sirgue, El Seed, Raphaël Barontini, Amélie Bertrand, Thomas Bayrle, notamment, lauréats des différents appels à projets ont créé des œuvres textiles dont les ampleurs, déploiements et diversités saluent la tapisserie comme médium artistique contemporain. Avec la même énergie, la réalisation de deux grandes tentures autour des œuvres de J.R.R. Tolkien et de Hayao Miyazaki prolongent l'histoire des imaginaires textiles dans des tapisseries aux proportions monumentales. Une commande publique artistique en cours « Hommage à George Sand », confiée à Françoise Pétrovitch, va projeter le médium tapisserie dans l'univers de l'installation monumentale. La Cité de la tapisserie, dans une logique de recherche et développement, continue de prospecter avec enthousiasme l'écriture artistique de son identité textile et déploie encore et ailleurs le médium tapisserie. Comme la Cité le fait actuellement avec Gaspar Willmann et son œuvre tissée en jacquard, hommage pictural à une figure historique des territoires de la Nouvelle-Aquitaine.

Un premier appel à projet « Les images déferlantes ? Nouvelles figurations, récits tissés » organisé en 2023 avec le soutien de Haltra Communties, s'est spécifiquement adressé à la génération d'artistes émergents, récemment diplômés, se proposant de soutenir la jeune création. Ainsi pour les trois premiers lauréats, Marianne Vieules, Antoine Schacherer, Simon Pradaut, un projet de maquette aura été acquis par le Fonds contemporain de la cité de la Tapisserie. Chaque artiste lauréat se sera également vu attribuer un prix selon son ordre de classement.

Article 1: Objectif de l'appel à projets

L'objectif de l'appel à projets est de permettre l'acquisition par la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé de maquettes (3 dimensions) d'ensembles mobiliers incluant des éléments tissés (tapis, tapisserie murale ou d'ameublement) d'une surface combinée de 12m², des maquettes détaillées (2 dimensions) des éléments tissés devant permettre leur réalisation selon la technique de la tapisserie d'Aubusson, du jacquard numérique, du point noué ou du tuft et du carnet de croquis correspondant aux autres éléments mobiliers imaginés par les artistes. La Cité acquiert également les droits de tissage et d'édition correspondant aux ensembles mobiliers proposés par les artistes.

Article 2 : Thème de l'appel à projets

2.1 Présentation générale du thème de l'appel à projets

Historiquement, la tapisserie porte le programme d'un récit, d'une figuration assumée qui développe dans l'espace intérieur, domestique, un sujet représenté et donné à lire. La place et la fonction décoratives des objets tissés sont centrales dans la distribution des pièces à vivre. Enfin, la tapisserie, comme médium vivant de création, et notamment s'est éprise d'actualiser son écriture au fil des nouveaux modèles de réalité : une chambre d'échos des images et pensées du monde.

La chambre des échos 1925 – 2025, espace tissé :

Salon des objets tissés, paradis des arts décoratifs ou Period room contemporaine ?

Dans la perspective des 100 ans, en 2025, de la grande exposition internationale des arts décoratifs de Paris, celle de 1925 donc, il s'agira de penser des images tissées en constellation sur les surfaces d'un espace intérieur, et de rejouer la coopération sinon la dynamique du peintre cartonnier et de l'ensemblier. Un siècle après cet événement majeur de l'histoire des arts décoratifs, il conviendra également d'interroger la relation

entre la tapisserie et les imaginaires portés par les techniques renouvelées de création de l'image s'étant largement développé depuis lors (bande-dessinée, cinéma, numérique...).

L'intention de l'appel à projet 2025 souhaite penser et faire inventer la constitution et l'agencement d'ensembles, combinaisons d'objets artistiques, décoratifs et ou appliqués aux espaces intérieurs : un milieu où coexisteront ces formes de création dans une grande cohérence plastique.

La particularité de l'appel à projet tient ici d'une volonté de **passer commandes de maquettes**, c'est-à-dire selon la définition consacrée, d'abord et avant tout de concevoir un espace en modèle réduit à trois dimensions, aux proportions et compositions reproductibles à l'échelle 1. Ici le projet tient à la circulation des images sur les volumes, dans un espace dont la superficie au sol est de 23m² et dont la hauteur sous plafond est de 4m.

« La chambre, c'est pour moi une dimension naturelle de l'art, le premier lieu où l'on accroche des choses personnelles ou collectives, c'est un espace mental où l'on compose une ambiance. [...] Mes chambres sont comme des images mais dans lesquelles on peut rentrer. On est physiquement entouré par l'image, un peu comme au cinéma. D'ailleurs, il y a chez moi l'obsession d'un récit, d'une narration, même spatiale.¹ » — Dominique Gonzalez-Foerster.

L'espace lui-même fera la démonstration, en tapisserie mais pas exclusivement, d'une traduction d'un langage artistique dans des savoir-faire. Ici les œuvres sources, ou originales, devront pouvoir faire l'objet d'une transcription cohérente et actuelle à travers ces savoir-faire. L'enjeu de l'appel à projet consiste donc à définir, avec qualité, proportion et résolution, l'espace intérieur, une chambre à l'échelle d'une maquette 1/10.

Les objets inclus dans l'espace, comme en témoignent les objets hybrides qui suivent, jouent d'une ambiguïté, mi œuvre mi objet, et retiennent notre attention pour cette raison. Ainsi, tapisserie murale, paravent, panneaux muraux, tapis, mobilier, vase, luminaire, sont des objets que pourraient contenir ou déployer cette logique d'ensembliser qui propose un espace total, un environnement artistique complet.

L'iconographie en *Annexe 1*, inspirée du catalogue *Tapisseries 1925*, montre à la fois la manière dont les images tissées circulent et se répondent, autant que la diversité des savoir-faire et des matériaux et objets peuvent soutenir le projet d'une *chambre* contemporaine puisse se concevoir.

La chambre des échos 1925-2025, espace tissé :
Salon des objets tissés, paradis des arts décoratifs ou Period room contemporaine ?

L'appel à projet propose de penser les réalités tangibles, matérielles, édités d'un espace et d'objets qui se répondent et se constituent en ensemble. Il s'agit de proposer les modalités d'apparitions et d'échos comme la qualité du regard qui s'y invente lors de cette réunion d'objets.

L'appel à projet ***La chambre des échos 1925-2025, espace tissé*** propose de développer l'identité de la tapisserie d'Aubusson dans l'entre deux de l'espace et de la surface appliquée dans des objets, en recherchant une écriture plastique où l'expression textile ménage une place à la représentation et à la cohérence d'un ensemble.

Au-delà, l'appel à projet étend l'invitation à penser les formats, la disposition (l'accrochage) ou la variété des images tissées appliquée à l'échelle de l'espace d'abord dans la maquette en trois dimensions et dans les maquettes des surfaces tissées pour ou sur les objets. Dans cette logique d'apparition de savoir-faire, comment faire entre en correspondances ou circulations qui animent l'ensemble des tissages, motifs, matériaux peuvent-ils entretenir une correspondance ou un dialogue avec la versatilité du médium tapisserie ?

2.2 Thèmes à traiter par les candidats

Les candidats devront traiter au choix une des trois approches suivantes :

- *Salon des objets tissés (une prospective sur l'écriture de l'auteur, déclinée et appliquée à la surface d'une pluralité d'objets, avec l'esprit d'une unité ou d'un coordonné comme on peut l'entendre dans la création textile)*

- *Paradis des arts décoratifs (dans une logique d'ensemblier, coordonner des savoir-faire et la diversité des matériaux pour construire la chambre d'un art des arts de vivre)*

- *Period room du futur (dans une dimension prospective du scénario et de la fiction – design fiction – qui accompagne l'ensemble décoratif.)*

Pour les trois sujets, une attention particulière sera accordée à la façon dont les images et imaginaires contemporains seront mobilisés par les candidats dans leurs propositions.

Article 3 : Cibles de l'appel à projets

Le projet d'appel à création de la Cité internationale de la tapisserie à Aubusson entend porter l'écriture textile contemporaine de la tapisserie à la connaissance et au désir des artistes, en particulier des artistes émergents, nouvellement ou récemment diplômés.

Peuvent concourir à cet appel à projets, les artistes et créateurs disposant d'un statut professionnel, ainsi que des jeunes entrant dans un des cadres suivants :

- diplômés de cursus design, architecture, paysage, graphisme, photographie, style, mode, arts, arts appliqués, arts décoratifs, ...
- élèves ou étudiants de ces même cursus, inscrits en mastère ou en cycle doctoral, dans une des filières citées au point précédent.

Article 4 : Déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets se déroule selon une procédure en deux phases :

- Première phase de sélection : dépôt par le candidat du dossier de réponse décrit à l'article 11, incluant notamment l'intention artistique répondant au cahier des charges remis avec le dossier de consultation ; **Date limite de dépôt des candidatures, vendredi 21 mars 2025 17h.**

Sélection de 12 candidats invités à participer à une journée de sensibilisation à Aubusson.

- Seconde phase de sélection : remise par les 12 créateurs présélectionnés des éléments décrits à l'article 12 (maquette en trois dimensions d'un ensemble mobilier, dossier de présentation de cet ensemble incluant croquis de l'ensemble des éléments mobiliers, maquette(s) physiques et numériques à l'échelle 1/10^e des éléments tissés d'une surface combinée de 12m² devant permettre leur tissage en tapisserie d'Aubusson, jacquard numérique, tuft ou point noué) ; **Date limite de rendu des dossiers, vendredi 13 juin 2025 17h.**

Sélection de 3 lauréats : Les maquettes en trois dimensions ainsi que les maquettes des éléments tissés du premier au troisième prix sont acquises par la Cité et intègrent son Fonds contemporain et sa collection Musée de France.

- Cérémonie de remise des prix aux lauréats à la Cité internationale de la tapisserie.

Article 5 : Prestations demandées aux créateurs dans le cadre de l'appel à projets

5.1 Intention artistique

L'intention artistique sera remise **dans son format physique A4 ou A3 maximum** à la fois dans une version physique par tout moyen permettant de certifier un dépôt avant la date limite de remise des offres et dans un format numérique

Les candidats devront préciser de manière explicite le sujet qu'ils ont choisi de traiter parmi les trois sujets proposés (cf article 2).

5.2 Maquette(s) du projet

A l'issue du premier tour, les 12 candidats retenus devront obligatoirement remettre à la Cité **au format physique et avant la date limite de dépôt** les pièces suivantes :

1. La maquette de l'espace destinée à créer à l'échelle 1/10^{ème} un espace rêvé, chambre ou salon, dans lequel l'artiste déploiera des propositions d'objets tissés, et d'objets de savoir-faire des arts de vivre qu'il estimera complémentaires. Ainsi, la maquette devra respecter les proportions de 23m2 en surface au sol et de 4m de hauteur sous plafond. **Cette maquette devra être démontable et sera accompagnée par le candidat d'une notice de montage et de démontage.**
2. **Un dossier artistique dans lequel** l'ensemble des objets prévus seront décrits par les techniques ou savoir-faire associés (bois, métal, céramique, verre, ...) **et font l'objet d'au moins un croquis.**
3. La ou les maquettes des surfaces destinées à être tissées en tapisserie. On entend ici par maquette, le modèle, ou l'image source, qui sert de base pour un tissage. L'ensemble additionné des surfaces tissées devra correspondre à 12 m2, soit l'équivalent d'un ruban de 1,5m x 8m, ou d'un grand format de 4m x 3m, ou plusieurs fragments de 2m x 1m, ou de 12 fragments de 1m x 1m. **Ces maquettes devront être réalisées à l'échelle 1/10^e et devront être remises à la fois sous forme physique et numérique à la Cité. Dans le cas d'un format numérique, leur résolution devra permettre une impression à l'échelle 1 (taille réelle du tissage).**

Article 6 : Marché sans suite / Infructuosité

La Présidente du Syndicat mixte, sur proposition se réserve le droit de rendre l'appel à projets infructueux à chacun des stades de la procédure, notamment en cas d'inadaptation des propositions, de non-conformité et de non-faisabilité technique ou financière, de non-conformité à l'image ou au rayonnement de la tapisserie souhaitée par la Cité internationale, de défaut d'intérêt des propositions artistiques, du non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, en cas d'impossibilité technique de tissage.

En cas d'infructuosité de l'appel à projets, les créateurs ayant concouru à l'appel à projets seront indemnisés dans les conditions d'indemnisation prévues par l'annexe financière du règlement du Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines.

Article 7 : Obligations des créateurs

Les créateurs participants à l'appel à projets 2025 ont une obligation de présence à Aubusson périodiquement au cours de la commande, notamment et au minimum pour les lauréats, aux étapes suivantes :

- cérémonie de présentation des lauréats de l'appel à projets ;

Les créateurs sélectionnés pourront également être sollicités lors des opérations de communication organisées par la Cité internationale auprès des médias nationaux et internationaux et plus particulièrement auprès des professionnels de l'art, ainsi qu'aux opérations de sensibilisation et de médiation menées en direction du grand public et des publics scolaires.

Le planning des présences des créateurs est organisé d'un commun accord avec eux.

Article 8 : Durée du marché

La durée du marché est de trente mois à compter de la date de notification du marché aux titulaires arrivés en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} place à l'issue de la sélection finale et de 22 mois pour les 9 créateurs non primés mettant à disposition leur maquette.

Article 9 : Journée de sensibilisation

Pour chaque appel à projets, une visite du site d'Aubusson ainsi qu'une journée de sensibilisation à la tapisserie d'Aubusson, à ses techniques, aux spécificités d'un projet de création de tapisserie, sera organisée par la Cité internationale. Cette visite est ouverte aux 12 candidats présélectionnés lors de la première phase de l'appel à projets. La participation des créateurs est encouragée.

Cette visite aura lieu le jeudi 24 avril 2025. Les conditions en seront communiquées par mail au candidats présélectionnés à l'issue de la première phase.

Article 10 : Délais

La date limite de remise des dossiers de candidature est fixée au :

Vendredi 21 mars à 17h00

Les douze créateurs retenus au cours de la première opération de sélection, auront un délai de onze semaines pour remettre les pièces décrites à l'article 12 du présent CCTP.

Article 11 : Dossier de réponse en première phase de sélection

Les créateurs qui souhaitent répondre à l'appel à projets doivent remettre un dossier constitué des éléments suivants :

- une justification de la qualité à concourir (ex : affiliation à la Maison des artistes, attestation de cotisations sociales, attestation sur l'honneur d'exercice de l'activité, attestation d'inscription en master ou 3ème cycle d'une école ou université...) ;
- une lettre de motivation du créateur, avec sa présentation (CV) et complétée par un descriptif de l'intention artistique ;
- une liste avec photographies, publication ou monographie de ses principales références ;
- un ou des documents : pré-maquette, carton, photographie, dessin, infographie... esquissant la proposition artistique.

Les dossiers de réponse seront retournés aux créateurs qui en feront la demande et qui auront joint à leur candidature, le conditionnement adapté et l'affranchissement suffisant pour retour à l'expéditeur.

Article 12 : Dossier de réponse en seconde phase de sélection

A l'issue de la première phase de sélection, 12 candidats sont appelés à concourir lors d'une seconde phase. Ces candidats devront remettre un dossier constitué des éléments suivants :

- La maquette de l'espace destinée à créer à l'échelle 1/10^{ème} un espace rêvé, chambre ou salon, dans lequel l'artiste déploiera des propositions d'objets tissés, et d'objets de savoir-faire des arts de vivre qu'il estimera complémentaires. La maquette devra respecter les proportions de 23m2 en surface au sol et de 4m de hauteur sous plafond. **Cette maquette devra être démontable et sera accompagnée par le candidat d'une notice de montage et de démontage.**
- **Un dossier artistique dans lequel l'ensemble des objets prévus seront décrits par les techniques ou savoir-faire associés (bois, métal, céramique, verre, ...) et font l'objet d'au moins un croquis.**

- La ou les maquettes des surfaces destinées à être tissées en tapisserie. On entend ici par maquette, le modèle, ou l'image source, qui sert de base pour un tissage. L'ensemble additionné des surfaces tissées devra correspondre à 12 m². **Ces maquettes devront être réalisées à l'échelle 1/10^e et devront être remises à la fois sous forme physique et numérique à la Cité. Dans le cas d'un format numérique, leur résolution devra permettre une impression à l'échelle 1 (taille réelle du tissage).**
- Les pièces administratives décrites à l'article 2 du Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) du présent marché.

Article 13 : Langue de rédaction du dossier de candidature

Les dossiers de candidature devront être rédigés de préférence en langue française, à défaut ils pourront être rédigés en langue anglaise.

Article 14 : Critères de choix

Les critères de choix qui conduiront à chacune des étapes au classement des œuvres reçues sont les suivants :

En première sélection : cv, références, motivations, démarche artistique proposée.

En sélection finale :

- démarche créative proposée dans une vision contemporaine, cohérence de la proposition par rapport au thème choisi (25 % de la note) ;
- pertinence de la proposition au regard des médiums tapis, tapisserie et tapisserie de siège (25 % de la note) ;
- qualité et cohérence de l'ensemble mobilier proposé et de sa mise en espace (25 % de la note) ;
- qualité de réalisation de la maquette en trois dimensions (25% de la note).

Le jury sera particulièrement attentif à la faisabilité des œuvres proposées ainsi qu'à leur adéquation avec la thématique choisie par les candidats.

En sélection finale, les critères seront présentés sous la forme d'une grille, permettant l'attribution d'une note finale. Celle-ci sera établie par moyenne des notes des membres de la Commission de présélection artistique, sur 100 points. L'attribution d'une note finale inférieure à 40 points sera éliminatoire ; le candidat bénéficiant alors de l'indemnité de candidat non primé, mais sans acquisition par le Syndicat mixte, ni de l'œuvre, ni des droits de mise à disposition temporaire de celle-ci. Les candidats ne rendant pas ou reprenant leur maquette ne perçoivent pas d'indemnité.

Article 15 : Propriété intellectuelle

Il convient de distinguer selon trois types de candidats :

- candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier (16.1.),
- candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont la maquette est finalement rejetée (16.2.),
- candidats lauréats classés premier, deuxième et troisième (16.3.) ;

Il est précisé que tous les types de candidats au présent appel à projets se sont vus remettre le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières accompagné du Contrat de cession en Annexe 2.

Le fait pour tous les types de candidats de répondre à la présente consultation selon le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières vaut consentement de l'ensemble des stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et, notamment, vaut consentement de l'ensemble des stipulations du présent article 16 et du contrat de cession présenté en Annexe 2.

15.1. Candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier en première phase

Le Syndicat Mixte ne se verra céder aucun des droits attachés aux intentions artistiques présentées par des candidats répondant à la présente consultation dans le cadre de la 1^{ère} phase décrite à l'article 4 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

15.3. Candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont la maquette est finalement rejetée

Cette catégorie concerne les candidats sélectionnés pour la 2^{ème} phase décrite à l'article 8 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières mais pour lesquels la Commission de sélection artistique estime que les maquettes ne doivent pas être retenues, notamment pour les raisons suivantes :

- le candidat n'a pas reçu la note minimale suffisante (40 points),
- le candidat n'a pas rendu sa maquette à la date limite de remise des dossiers,

Les candidats se verront indemnisés dans les conditions prévues à l'article 16 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les éléments décrits à l'article 12 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et remis par les candidats répondant à la présente consultation dans le cadre de la seconde phase décrite à l'article 4 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières seront mises à disposition du Syndicat Mixte pour une durée de 22 mois. Durant cette période, les éléments seront conservés dans les réserves de la Cité internationale de la tapisserie et placés sous sa responsabilité. A l'issue de cette durée, les candidats répondant à la présente consultation devront adresser par écrit une demande de restitution à la Cité en indiquant l'adresse à laquelle ils souhaitent que les éléments leurs soient envoyés. Les frais d'envois des éléments seront pris en charge par la Cité ?

Le Syndicat Mixte se verra céder pour une durée de 22 mois certains des droits attachés aux œuvres remises par les candidats répondant à la présente consultation dans le cadre de la seconde phase décrite à l'article 4 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières dans les conditions décrites au sein du Contrat de Cession B disponible en Annexe 3 du présent CCTP et détaillées ci-après :

Mise à disposition du support matériel des Œuvres

L'Artiste met à disposition pour une durée de 22 mois à compter du 1^{er} juillet 2025 le support matériel des Œuvres.

Les Œuvres seront conservées dans les réserves de la Cité internationale de la tapisserie et placées sous sa responsabilité.

Restitution des Œuvres

A l'issue de la période de mise à disposition, l'Artiste adresse par écrit une demande de restitution à la Cité en précisant l'adresse à laquelle il souhaite qu'elles lui soient renvoyées.

L'ensemble des frais de transport retour des Œuvres sont à la charge de la Cité.

Droits patrimoniaux

L'Artiste est titulaire des droits patrimoniaux attachés aux Œuvres. L'Artiste cède à la Cité les droits patrimoniaux attachés aux Œuvres dans les conditions détaillées ci-après :

Droit de reproduction

L'Œuvre et toutes déclinaisons de l'Œuvre pourront être librement reproduites à l'identique, à la même échelle ou non, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux, connus ou inconnus, tant actuels que futurs, sur tous objets et tous supports, notamment sur : tout support papier ou dérivé, plastique, numérique, électronique ou informatique, Internet, les sites web, les

publications électroniques et non-électroniques, les supports numériques (CD, DVD, CD-Rom, DVD-Rom, clés et ports USB), les moniteurs, les écrans, les téléviseurs, les décodeurs, les téléphones, les fax, les modems, les télécommandes, les organiseurs, les assistants personnels (PDA), les micro-ordinateurs, les interfaces, les logiciels et les programmes enregistrés.

Ces reproductions sont limitées à un usage d'édition de publications et de contenus d'exposition, d'utilisation pour les activités de la Cité internationale de la tapisserie, d'utilisation pour des activités de médiation culturelle, de communication autour des différents usages précités, ainsi qu'à la promotion de l'institution Cité de la tapisserie et de sa politique de création.

Droit de représentation

L'Œuvre pourra être représentée au public, en tous lieux privés ou publics, notamment dans les institutions muséales, par tous procédés de communication, actuels ou futurs, notamment dans le cadre de présentations publiques, de manifestations événementielles, de conférences ou colloques, de télédiffusion sous toutes ses formes, de diffusion télématique, diffusion Intranet et Internet, publications (électroniques et imprimées), diffusion audiovisuelle, télévisuelle, radiophonique, photographique, cinématographique, numérique, holographique, par voie d'affichage.

La cession est consentie à titre exclusif.

L'Artiste conserve le droit de représenter l'Œuvre, dans les conditions suivantes :

- dans le cadre de la réalisation de films visant à promouvoir l'Œuvre seule ou aux côtés d'autres œuvres (diffusion sur le web ou au sein d'une exposition) ; il pourrait notamment s'agir d'un reportage effectué par un tiers ayant trait à l'Œuvre ;
- au sein des expositions : droit d'utiliser l'image de l'Œuvre - complète ou partielle - dans le cadre d'une vidéo ou d'une borne multimédia au sein des expositions.
- dans le cadre de son site internet

Territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier.

Durée de la cession

La présente cession est consentie pour une durée de 22 mois à compter du 1^{er} juillet 2025.

Garanties

L'Artiste garantit la Cité qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à l'Œuvre, que l'Œuvre ne constitue pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient, et d'une manière générale, que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation des droits de propriété intellectuelle cédés.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'Œuvre serait émise par un tiers, le Cédant s'engage à apporter au Cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire et à supporter l'ensemble des coûts liés à toutes réclamations, tous litiges et/ou à une éventuelle action judiciaire qui pourrait découler de ladite contestation.

Exploitation par l'Artiste

L'Artiste accepte de faire un usage des Œuvres limité à la promotion de ses activités artistiques pour la durée du présent contrat.

Droit moral

Il est précisé que le droit moral reste acquis à l'Artiste.

Toute représentation de l'Œuvre par la Cité sera faite dans le respect des droits moraux de l'Artiste et devra notamment être accompagnée du nom de son auteur.

Prix

L'ensemble des cessions décrites au présent contrat sont comprises dans le prix remis à l'Artiste à l'issu de l'Appel à Création, soit 2 000 €.

15.3. Candidats lauréats classés premier, deuxième et troisième

Le Syndicat Mixte se verra transférer la propriété du support matériel de l'ensemble des éléments remis par les lauréats en seconde phase de sélection ainsi que certains éléments de leur propriété intellectuelle dans les conditions décrites au sein du Contrat de Cession A disponible en Annexe 2 du présent CCTP et détaillées ci-après :

Support matériel

L'Artiste cède à la Cité la propriété du support matériel des Œuvres. Les Œuvres intègrent la collection Musée de France de la Cité.

Droits d'édition

Droits de tissage

L'Artiste cède à la Cité l'ensemble des droits de tissage (8) attachés aux Eléments Tissés. Les Eléments Tissés pourront être amenés à être tissés selon les techniques suivantes : tuft, tapis point noué, tapisserie d'Aubusson, jacquard numérique. Lors de la mise en œuvre du premier droit de tissage, la Cité se rapprochera de l'Artiste et lui versera une rémunération pour son accompagnement.

Droits d'édition

L'Artiste cède à la Cité l'ensemble des droits d'édition (8) attachés aux Eléments Mobiliers. Lors de la mise en œuvre du premier droit d'édition d'un des Eléments Mobiliers, la Cité se rapprochera de l'Artiste et lui versera une rémunération pour son accompagnement.

Droits patrimoniaux

L'Artiste est titulaire des droits patrimoniaux attachés aux Œuvres. L'Artiste cède à la Cité les droits patrimoniaux attachés aux Œuvres dans les conditions détaillées ci-après :

Droit de reproduction

L'Œuvre et toutes déclinaisons de l'Œuvre pourront être librement reproduites à l'identique, à la même échelle ou non, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et

tous matériaux, connus ou inconnus, tant actuels que futurs, sur tous objets et tous supports, notamment sur : tout support papier ou dérivé, plastique, numérique, électronique ou informatique, Internet, les sites web, les publications électroniques et non-électroniques, les supports numériques (CD, DVD, CD-Rom, DVD-Rom, clés et ports USB), les moniteurs, les écrans, les téléviseurs, les décodeurs, les téléphones, les fax, les modems, les télécommandes, les organiseurs, les assistants personnels (PDA), les micro-ordinateurs, les interfaces, les logiciels et les programmes enregistrés.

Ces reproductions sont limitées à un usage d'édition de publications et de contenus d'exposition, d'édition de produits dérivés, d'utilisation pour les activités de la Cité internationale de la tapisserie, d'utilisation pour des activités de médiation culturelle, de communication autour des différents usages précités, ainsi qu'à la promotion de l'institution Cité de la tapisserie et de sa politique de création.

Droit de représentation

L'Œuvre pourra être représentée au public, en tous lieux privés ou publics, notamment dans les institutions muséales, par tous procédés de communication, actuels ou futurs, notamment dans le cadre de présentations publiques, de manifestations événementielles, de conférences ou colloques, de télédiffusion sous toutes ses formes, de diffusion télématique, diffusion Intranet et Internet, publications (électroniques et imprimées), diffusion audiovisuelle, télévisuelle, radiophonique, photographique, cinématographique, numérique, holographique, par voie d'affichage.

La cession est consentie à titre exclusif.

L'Artiste conserve le droit de représenter l'Œuvre, dans les conditions suivantes :

- dans le cadre de la réalisation de films visant à promouvoir l'Œuvre seule ou aux côtés d'autres œuvres (diffusion sur le web ou au sein d'une exposition) ; il pourrait notamment s'agir d'un reportage effectué par un tiers ayant trait à l'Œuvre ;
- au sein des expositions : droit d'utiliser l'image de l'Œuvre - complète ou partielle - dans le cadre d'une vidéo ou d'une borne multimédia au sein des expositions.
- dans le cadre de son site internet

Droit d'adaptation et de modification

L'Œuvre peut, de façon générale, faire l'objet, à l'initiative du Cessionnaire, de modifications ou d'adaptations, dans le cadre des droits cédés et dans le respect des droits moraux de l'Auteur.

Le Cessionnaire a le droit d'incorporer l'Œuvre à toutes œuvres préexistantes ou à créer.

Territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier.

Durée de la cession

La présente cession est irrévocable et consentie à titre exclusif pour la durée de protection des droits en cause, et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation et de modification.

La cession portera ses effets pendant toute la durée de la protection accordée, actuellement ou à l'avenir, au Cessionnaire, par les dispositions légales, les décisions judiciaires ou arbitrales de tous pays, ainsi que toute convention internationale actuelle ou future.

Garanties

Le Cédant garantit le Cessionnaire qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à l'Œuvre, que l'Œuvre ne constitue pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient, et d'une manière générale, que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation des droits de propriété intellectuelle cédés.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'Œuvre serait émise par un tiers, le Cédant s'engage à apporter au Cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire et à supporter l'ensemble des coûts liés à toutes réclamations, tous litiges et/ou à une éventuelle action judiciaire qui pourrait découler de ladite contestation.

Droit de sous-cession

La Cité a le droit de céder, à tout tiers de son choix, tout ou partie des droits patrimoniaux attachés à l'Œuvre, dans la limite des droits qui lui ont été cédés et décrits dans la présente cession.

Exploitation par l'Artiste

L'Artiste accepte de faire un usage des Œuvres limité à la promotion de ses activités artistiques.

Droit moral

Il est précisé que le droit moral reste acquis au Cédant.

Toute représentation de l'Œuvre par le Cessionnaire sera faite dans le respect des droits moraux du Cédant et devra notamment être accompagnée du nom de son auteur.

Prix

L'ensemble des cessions sont comprises dans le prix remis à l'Artiste à l'issu de l'Appel à Création.

Ces prix sont les suivants :

- 1^{er} prix : 15 000 €
- 2^{ème} prix : 10 000 €
- 3^{ème} prix : 6 000 €

Article 16 : Prix

Les prix sont remis aux candidats sélectionnés selon les conditions et montants suivants :

16.1. Candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier : pas d'indemnité.

16.2. Lauréats Primés : montant respectif de la cession des droits telle que décrite à l'article 16 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières. : 1^{er} lauréat 15 000 € TTC ; 2^{ème} Lauréat 10 000 € TTC ; 3^{ème} lauréat 6 000 €.

16.3. Candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont les maquettes sont finalement rejetées (du 4^{ème} au 12^{ème}) : 2 000 € TTC

—maquette non rendue : pas d'indemnité.

Article 17 : Règlement cadre du Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines (ci-après « Règlement cadre »)

Le règlement cadre constitue le cadre des conditions de déroulement de la consultation ; il est arrêté par le Comité syndical de la Cité de la Tapisserie et peut être obtenu - ainsi que tous autres renseignements - auprès de :

Monsieur le Directeur de la Cité de la tapisserie
Rue des Arts – BP 89 – 23200 Aubusson
Tél : 05 55 66 66 66
contact@cite-tapisserie.fr
www.cite-tapisserie.fr

Le CCTP a vocation à préciser les conditions de déroulement de la consultation; il est admis :

- que toutes stipulations du présent CCTP complémentaires à celles du Règlement cadre auront vocation à s'appliquer,
- que toutes stipulations du Règlement cadre complémentaires à celles du CCTP auront vocation à s'appliquer,
- en cas de contradiction entre les stipulations du CCTP et les stipulations du Règlement cadre, il est admis que les stipulations du CCTP prévaudront.

Annexe 1 : Dossier iconographique

Iconographie extraite du catalogue

Jehanne, Lazaj & Bruno, Yhtier, *Tapisseries 1925. Aubusson, Beauvais, Les Gobelins à l'Exposition internationale des arts décoratifs de Paris*, Paris, Editions Privat, 2012



Stand de la Compagnie des arts français, Louis Süe et André Mare, Salon d'Automne 1921





Maquette du stand de la Manufacture Coupé de Bourganeuf à l'Exposition internationale de 1925



Boudoir par Louis Süe et J. Palyart au Salon d'Automne 1913, canapé et fauteuils de Louis Süe



Pivoines, écran de cheminée, Suzanne Valtat, Monture Pierre Chareau, Tissage ENAD d'Aubusson, Cité internationale de la tapisserie



Maquette pour un paravent en tapisserie, Elie Maingonnat, Cité internationale de la tapisserie



Projet pour un salon, Pierre Lahalle



Noir et blanc, Güntra Stölzl, 1923-24, Kunstsammlungen zu Weimar

CONTRAT DE CESSION A

Entre

Le Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie, sis rue des Arts à Aubusson (23200) et représenté par sa Présidente Valérie Simonet,

Ci-après dénommé « la Cité »

Et

Madame/ Monsieur ... domicilié au ...

(dans le cas d'une réponse en équipe merci d'ajouter l'ensemble des parties impliquées dans la conception de l'œuvre)

Ci-après dénommé(s) « l'Artiste »

Ci-après collectivement dénommés « les Parties »

Préambule

La Cité internationale de la tapisserie est à l'initiative d'un appel à création intitulé « La chambre des échos » diffusé au mois de janvier 2025 (ci-après « l'Appel à Création »). Cet appel à création vise à la sélection par un jury de trois maquettes d'ensembles mobiliers incluant des surfaces tissées (tapis, tapisseries, tapisseries de siège) d'une surface totale équivalente à 12m².

Cet appel à création s'organise en deux phases :

- Une candidature sur dossier à l'issue de laquelle 12 candidats sont retenus par le jury et appelés à concourir lors de la seconde phase ;
- La remise au jury d'une maquette en trois dimensions d'un ensemble mobilier incluant des surfaces tissées d'une surface totale équivalente à 12m², d'un carnet de croquis des éléments mobiliers imaginés par l'Artiste et des maquettes en deux dimensions et à l'échelle 1/10^e correspondant aux éléments tissés permettant leur réalisation en tapisserie d'Aubusson, jacquard numérique, point noué ou tuft.

Trois lauréats sont sélectionnés à l'issue de la seconde phase. A l'issue de l'appel à projet, l'ensemble des éléments remis au jury par les trois lauréats intègrent les collections Musée de France de la Cité internationale de la tapisserie. Cette acquisition comprend à la fois le support matériel des œuvres et les éléments de leur propriété intellectuelle décrits au présent contrat.

L'ensemble des éléments remis par les candidats à la Cité lors de la seconde phase de l'Appel à Projets sont ci-après dénommés « les Œuvres ».

Les maquettes des éléments tissés remis à la Cité lors de la seconde phase de l'Appel à Projets sont ci-après dénommées « les Eléments Tissés ».

Les éléments mobiliers imaginés par l'Artiste et inclus dans la maquette en trois dimensions et dans le carnet de croquis, autres que les Eléments Tissés, sont ci-après dénommés « les Eléments mobiliers ».

Article 1. Objet

Le présent Contrat a pour objet de régler les conditions dans lesquelles l'Artiste cède à la Cité la propriété du support matériel ainsi que les éléments de propriété intellectuelle attachés aux Œuvres décrits aux articles suivants.

Article 2. Support matériel

L'Artiste cède à la Cité la propriété du support matériel des Œuvres. Les Œuvres intègrent la collection Musée de France de la Cité.

Article 3. Droits d'édition

3.1 Droits de tissage

L'Artiste cède à la Cité l'ensemble des droits de tissage (8) attachés aux Eléments Tissés. Les Eléments Tissés pourront être amenés à être tissés selon les techniques suivantes : tuft, tapis point noué, tapisserie d'Aubusson, jacquard numérique. Lors de la mise en œuvre du premier droit de tissage, la Cité se rapprochera de l'Artiste et lui versera une rémunération pour son accompagnement.

3.2 Droits d'édition

L'Artiste cède à la Cité l'ensemble des droits d'édition (8) attachés aux Eléments Mobiliers. Lors de la mise en œuvre du premier droit d'édition d'un des Eléments Mobiliers, la Cité se rapprochera de l'Artiste et lui versera une rémunération pour son accompagnement.

Article 4. Droits patrimoniaux

L'Artiste est titulaire des droits patrimoniaux attachés aux Œuvres. L'Artiste cède à la Cité les droits patrimoniaux attachés aux Œuvres dans les conditions détaillées ci-après :

4.1 Droit de reproduction

L'Œuvre et toutes déclinaisons de l'Œuvre pourront être librement reproduites à l'identique, à la même échelle ou non, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux, connus ou inconnus, tant actuels que futurs, sur tous objets et tous supports, notamment sur : tout support papier ou dérivé, plastique, numérique, électronique ou informatique, Internet, les sites web, les publications électroniques et non-électroniques, les supports numériques (CD, DVD, CD-Rom, DVD-Rom, clés et ports USB), les moniteurs, les écrans, les téléviseurs, les décodeurs, les téléphones,

les fax, les modems, les télécommandes, les organisateurs, les assistants personnels (PDA), les micro-ordinateurs, les interfaces, les logiciels et les programmes enregistrés.

Ces reproductions sont limitées à un usage d'édition de publications et de contenus d'exposition, d'édition de produits dérivés, d'utilisation pour les activités de la Cité internationale de la tapisserie, d'utilisation pour des activités de médiation culturelle, de communication autour des différents usages précités, ainsi qu'à la promotion de l'institution Cité de la tapisserie et de sa politique de création.

4.2 Droit de représentation

L'Œuvre pourra être représentée au public, en tous lieux privés ou publics, notamment dans les institutions muséales, par tous procédés de communication, actuels ou futurs, notamment dans le cadre de présentations publiques, de manifestations événementielles, de conférences ou colloques, de télédiffusion sous toutes ses formes, de diffusion télématique, diffusion Intranet et Internet, publications (électroniques et imprimées), diffusion audiovisuelle, télévisuelle, radiophonique, photographique, cinématographique, numérique, holographique, par voie d'affichage.

La cession est consentie à titre exclusif.

L'Artiste conserve le droit de représenter l'Œuvre, dans les conditions suivantes :

- dans le cadre de la réalisation de films visant à promouvoir l'Œuvre seule ou aux côtés d'autres œuvres (diffusion sur le web ou au sein d'une exposition) ; il pourrait notamment s'agir d'un reportage effectué par un tiers ayant trait à l'Œuvre ;
- au sein des expositions : droit d'utiliser l'image de l'Œuvre - complète ou partielle - dans le cadre d'une vidéo ou d'une borne multimédia au sein des expositions.
- dans le cadre de son site internet

4.3 Droit d'adaptation et de modification

L'Œuvre peut, de façon générale, faire l'objet, à l'initiative du Cessionnaire, de modifications ou d'adaptations, dans le cadre des droits cédés et dans le respect des droits moraux de l'Auteur.

Le Cessionnaire a le droit d'incorporer l'Œuvre à toutes œuvres préexistantes ou à créer.

4.4 Territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier.

4.5 Durée de la cession

La présente cession est irrévocable et consentie à titre exclusif pour la durée de protection des droits en cause, et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation et de modification.

La cession portera ses effets pendant toute la durée de la protection accordée, actuellement ou à l'avenir, au Cessionnaire, par les dispositions légales, les décisions judiciaires ou arbitrales de tous pays, ainsi que toute convention internationale actuelle ou future.

4.6 Garanties

L'Artiste garantit la Cité qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à l'Œuvre, que l'Œuvre ne constitue pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient, et d'une manière générale, que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation des droits de propriété intellectuelle cédés.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'Œuvre serait émise par un tiers, l'Artiste s'engage à apporter à la Cité, à sa première demande, tout son appui judiciaire et à supporter l'ensemble des coûts liés à toutes réclamations, tous litiges et/ou à une éventuelle action judiciaire qui pourrait découler de ladite contestation.

4.6 Droit de sous-cession

La Cité a le droit de céder, à tout tiers de son choix, tout ou partie des droits patrimoniaux attachés à l'Œuvre, dans la limite des droits qui lui ont été cédés et décrits dans la présente cession.

4.7 Exploitation par l'Artiste

L'Artiste accepte de faire un usage des Œuvres limité à la promotion de ses activités artistiques.

Article 5. Droit moral

Il est précisé que le droit moral reste acquis à l'Artiste.

Toute représentation de l'Œuvre par la Cité sera faite dans le respect des droits moraux de l'Artiste et devra notamment être accompagnée du nom de son auteur.

Article 6. Prix

L'ensemble des cessions décrites au présent contrat sont comprises dans le prix remis à l'Artiste à l'issu de l'Appel à Création.

Ces prix sont les suivants :

- 1^{er} prix : 15 000 €
- 2^{ème} prix : 10 000 €
- 3^{ème} prix : 6 000 €

Article 7. Cession

Le présent Contrat étant conclue *intuitu personae*, aucune des Parties ne peut le céder sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 8. Résiliation

Le présent Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, en cas de non-respect des obligations prévues par celui-ci, deux mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans réponse, adressée par courrier recommandé et invitant l'autre Partie à les respecter.

Article 9. Droit applicable et litiges

Les Parties font expressément le choix de soumettre l'ensemble du présent Contrat à la Loi française.

En cas de litige résultant du présent contrat, les Parties conviennent qu'elles ne saisiront les tribunaux français compétents, qu'après avoir épuisé toute voie de conciliation.

A Aubusson, le

Pour la Cité internationale de la tapisserie
Valérie Simonet, Présidente,
Et par délégation,
Emmanuel Gérard, Directeur,

Pour l'Artiste

CONTRAT DE CESSION B

Entre

Le Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie, sis rue des Arts à Aubusson (23200) et représenté par sa Présidente Valérie Simonet,

Ci-après dénommé « la Cité »

Et

Madame/ Monsieur ... domicilié au ...

(dans le cas d'une réponse en équipe merci d'ajouter l'ensemble des parties impliquées dans la conception de l'œuvre)

Ci-après dénommé(s) « l'Artiste »

Ci-après collectivement dénommés « les Parties »

Préambule

La Cité internationale de la tapisserie est à l'initiative d'un appel à création intitulé « La chambre des échos » diffusé au mois de janvier 2025 (ci-après « l'Appel à Création »). Cet appel à création vise à la sélection par un jury de trois maquettes d'ensembles mobiliers incluant des surfaces tissées (tapis, tapisseries, tapisseries de siège) d'une surface totale équivalente à 12m².

Cet appel à création s'organise en deux phases :

- Une candidature sur dossier à l'issue de laquelle 12 candidats sont retenus par le jury et appelés à concourir lors de la seconde phase ;
- La remise au jury d'une maquette en trois dimensions d'un ensemble mobilier incluant des surfaces tissées d'une surface totale équivalente à 12m², d'un carnet de croquis des éléments mobiliers imaginés par l'Artiste et des maquettes en deux dimensions et à l'échelle 1/10^e correspondant aux éléments tissés permettant leur réalisation en tapisserie d'Aubusson, jacquard numérique, point noué ou tuft.

Trois lauréats sont sélectionnés à l'issue de la seconde phase. A l'issue de l'appel à projet, l'ensemble des éléments remis au jury par les trois lauréats intègrent les collections Musée de France de la Cité internationale de la tapisserie. Cette acquisition comprend à la fois le support matériel des œuvres et les éléments de leur propriété intellectuelle décrits au présent contrat.

Les neuf candidats non sélectionnés à l'issue de la seconde phase mettent à disposition l'ensemble des éléments remis au jury pour une durée de 22 mois dans les conditions décrites au présent contrat.

L'ensemble des éléments remis par les candidats à la Cité lors de la seconde phase de l'Appel à Projets sont ci-après dénommés « les Œuvres ».

Les maquettes des éléments tissés remis à la Cité lors de la seconde phase de l'Appel à Projets sont ci-après dénommées « les Eléments Tissés ».

Les éléments mobiliers imaginés par l'Artiste et inclus dans la maquette en trois dimensions et dans le carnet de croquis, autres que les Eléments Tissés, sont ci-après dénommés « les Eléments mobiliers ».

Article 1. Objet

Le présent Contrat a pour objet de régler les conditions dans lesquelles l'Artiste met à disposition de la Cité les Œuvres et lui cède les éléments de propriété intellectuelle attachés aux Œuvres décrits aux articles suivants.

Article 2. Mise à disposition du support matériel des Œuvres

L'Artiste met à disposition pour une durée de 22 mois à compter du 1^{er} juillet 2025 le support matériel des Œuvres.

Les Œuvres seront conservées dans les réserves de la Cité internationale de la tapisserie et placées sous sa responsabilité.

Article 3. Restitution des Œuvres

A l'issue de la période de mise à disposition, l'Artiste adresse par écrit une demande de restitution à la Cité en précisant l'adresse à laquelle il souhaite qu'elles lui soient renvoyées.

L'ensemble des frais de transport retour des Œuvres sont à la charge de la Cité.

Article 4. Droits patrimoniaux

L'Artiste est titulaire des droits patrimoniaux attachés aux Œuvres. L'Artiste cède à la Cité les droits patrimoniaux attachés aux Œuvres dans les conditions détaillées ci-après :

4.1 Droit de reproduction

L'Œuvre et toutes déclinaisons de l'Œuvre pourront être librement reproduites à l'identique, à la même échelle ou non, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux, connus ou inconnus, tant actuels que futurs, sur tous objets et tous supports, notamment sur : tout support papier ou dérivé, plastique, numérique, électronique ou informatique, Internet, les sites web, les publications électroniques et non-électroniques, les supports numériques (CD, DVD, CD-Rom, DVD-Rom, clés et ports USB), les moniteurs, les écrans, les téléviseurs, les décodeurs, les téléphones, les fax, les modems, les télécommandes, les organisateurs, les assistants personnels (PDA), les micro-ordinateurs, les interfaces, les logiciels et les programmes enregistrés.

Ces reproductions sont limitées à un usage d'édition de publications et de contenus d'exposition, d'utilisation pour les activités de la Cité internationale de la tapisserie, d'utilisation pour des activités de médiation culturelle, de communication autour des différents usages précités, ainsi qu'à la promotion de l'institution Cité de la tapisserie et de sa politique de création.

4.2 Droit de représentation

L'Œuvre pourra être représentée au public, en tous lieux privés ou publics, notamment dans les institutions muséales, par tous procédés de communication, actuels ou futurs, notamment dans le cadre de présentations publiques, de manifestations événementielles, de conférences ou colloques, de télédiffusion sous toutes ses formes, de diffusion télématique, diffusion Intranet et Internet, publications (électroniques et imprimées), diffusion audiovisuelle, télévisuelle, radiophonique, photographique, cinématographique, numérique, holographique, par voie d'affichage.

La cession est consentie à titre exclusif.

L'Artiste conserve le droit de représenter l'Œuvre, dans les conditions suivantes :

- dans le cadre de la réalisation de films visant à promouvoir l'Œuvre seule ou aux côtés d'autres œuvres (diffusion sur le web ou au sein d'une exposition) ; il pourrait notamment s'agir d'un reportage effectué par un tiers ayant trait à l'Œuvre ;
- au sein des expositions : droit d'utiliser l'image de l'Œuvre - complète ou partielle - dans le cadre d'une vidéo ou d'une borne multimédia au sein des expositions.
- dans le cadre de son site internet

4.3 Territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier.

4.4 Durée de la cession

La présente cession est consentie pour une durée de 22 mois à compter du 1^{er} juillet 2025.

4.5 Garanties

L'Artiste garantit la Cité qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à l'Œuvre, que l'Œuvre ne constitue pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient, et d'une manière

générale, que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation des droits de propriété intellectuelle cédés.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'Œuvre serait émise par un tiers, le Cédant s'engage à apporter au Cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire et à supporter l'ensemble des coûts liés à toutes réclamations, tous litiges et/ou à une éventuelle action judiciaire qui pourrait découler de ladite contestation.

4.5 Exploitation par l'Artiste

L'Artiste accepte de faire un usage des Œuvres limité à la promotion de ses activités artistiques pour la durée du présent contrat.

Article 5. Droit moral

Il est précisé que le droit moral reste acquis à l'Artiste.

Toute représentation de l'Œuvre par la Cité sera faite dans le respect des droits moraux de l'Artiste et devra notamment être accompagnée du nom de son auteur.

Article 6. Prix

L'ensemble des cessions décrites au présent contrat sont comprises dans le prix remis à l'Artiste à l'issu de l'Appel à Création, soit 2 000 €.

Article 7. Cession

Le présent Contrat étant conclue *intuitu personae*, aucune des Parties ne peut le céder sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 8. Résiliation

Le présent Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, en cas de non-respect des obligations prévues par celui-ci, deux mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans réponse, adressée par courrier recommandé et invitant l'autre Partie à les respecter.

Article 9. Droit applicable et litiges

Les Parties font expressément le choix de soumettre l'ensemble du présent Contrat à la Loi française.

En cas de litige résultant du présent contrat, les Parties conviennent qu'elles ne saisiront les tribunaux français compétents, qu'après avoir épuisé toute voie de conciliation.

A Aubusson, le

Pour la Cité internationale de la tapisserie
Valérie Simonet, Présidente,
Et par délégation,
Emmanuel Gérard, Directeur,

Pour l'Artiste